**Procédure LÉGISLATIVE SPÉCIALE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2008/376/CE relative à l’adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l’acier et aux
lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme**

**1. Rapporteur:** Cristian-Silviu BUŞOI (PPE/RO)

**2. Numéros de référence:** 2020/0141(NLE) / A9-0102/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0237

**3. Date d’adoption de la résolution:** 19 mai 2021

**4. Base juridique:** article 2, deuxième alinéa, du protocole nº 37, annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

**5. Commission parlementaire compétente:** commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte certains amendements.

Les 26 amendements (AM) adoptés par le Parlement sont présentés ci-après en deux groupes: (A.) les amendements à soutenir ou à soutenir partiellement et (B.) les amendements à ne pas soutenir.

1. **Amendements à soutenir ou à soutenir partiellement:**

AM 3 (concernant le considérant 6 *bis*): ce nouveau considérant pourrait être accepté comme suit:

**«*(6 bis) Le programme de recherche devrait accorder une attention particulière à la recherche sur les matières premières provenant des déchets de charbon, compte tenu de leur potentiel élevé de développement de produits hautement avancés dans les chaînes de valeur stratégiques, telles que les anodes de batteries ou les fibres de carbone, et dans l’industrie chimique.*»**

La Commission devrait éviter d’exposer inutilement le Fonds de recherche du charbon et de l’acier(FRCA) au sens de l’accord de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires (l’«accord SMC»). Non seulement la base juridique du FRCA ne cible aucune catégorie précise de bénéficiaires mais les références suggérées au secteur industriel ou à des industries spécifiques exposeraient inutilement le FRCA, sur la base des définitions de l’accord SMC concernant les subventions pouvant donner lieu à une action.

AM 6 (concernant l’article 4, paragraphe 1): cette disposition pourrait être partiellement acceptée comme suit:

«Les projets de recherche **contribuent** **à** ***la réalisation des objectifs climatiques de l’Union à l’horizon 2030 et soutiennent*** la transition ***du secteur industriel*** vers une économie de l’Union neutre pour le climat d’ici à 2050, dans l’objectif de soutenir la suppression progressive des combustibles fossiles, de développer des activités alternatives pour les anciens sites miniers ***ou les anciens sites de centrales à charbon*** et d’éviter ou de réparer les dommages causés à l’environnement des mines de charbon en cours de fermeture, des mines de charbon précédemment exploitées et de leurs alentours. ***Sans préjudice de l’article 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,*** les projets portent en particulier sur les points suivants:»

Une référence explicite uniquement au secteur industriel («***soutiennent*** [la transition du] ***secteur industriel***») serait contraire à la base juridique du FRCA, qui ne cible aucune catégorie précise de bénéficiaires. Compte tenu de sa nature en tant que programme de recherche, les bénéficiaires du FRCA comprennent également les centres de recherches, les universités, les PME, etc.

En outre, comme indiqué ci-dessus, la Commission devrait éviter d’exposer inutilement le FRCA au sens de l’accord de l’OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Si la base juridique du FRCA ne cible actuellement aucune catégorie précise de bénéficiaires, les propositions de références au secteur industriel ou à des industries spécifiques exposeraient inutilement le FRCA aux définitions visées par l’accord SMC des subventions pouvant donner lieu à une action.

Une référence spécifique à l’article 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (le «TFUE») («***Sans préjudice de l’article 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,***») pourrait s’avérer inutile et redondante.

AM 8 (concernant l’article 4, paragraphe 1): cette disposition pourrait être partiellement acceptée comme suit:

«b) ***développement et utilisation*** de l’énergie ***propre*** dans les anciens sites miniers***, avec une attention particulière portée à l’efficacité énergétique et à la sécurité de l’approvisionnement, y compris l’exploitation des ressources géothermiques, le stockage de l’énergie, les carburants électroniques et l’hydrogène issu de sources renouvelables***;»

Il serait préférable d’inclure les précisions supplémentaires ajoutées ici dans les programmes de travail annuels du FRCA et dans les dossiers d’information du FRCA exposant également les règles de participation pour les bénéficiaires.

AM 10 (concernant l’article 4, paragraphe 1): cette disposition pourrait être partiellement acceptée comme suit:

«c) utilisations non énergétiques et production de matières premières à partir de déchets et ***de*** résidus miniers ***provenant*** de mines de charbon précédemment exploitées ***ou*** de mines en cours de fermeture, en évaluant dûment que leurs ***effets*** sur le climat, l’environnement et la santé sont minimisés et moindres que ***les effets des*** solutions alternatives***, conformément au principe de l’économie circulaire***;»

AM 13 (concernant l’article 6 – titre): ce titre pourrait être partiellement accepté.

***«Prévenir et minimiser les effets sur l’environnement de la*** transition ***du secteur du charbon***»

AM 23 (concernant l’article 10 – alinéa 1 – point a): cette disposition pourrait être acceptée comme suit:

«a) techniques de recyclage ***et de revalorisation*** **de** l’acier obsolète et des sous-produits provenant de diverses sources et amélioration de la qualité de la ferraille d’acier***, en veillant particulièrement à éviter de dégrader la qualité de l’acier par une contamination par d’autres métaux, tels que le cuivre***;»

La référence à l’amélioration de la qualité de l’acier figure déjà dans cet article. Le dernier ajout est donc redondant.

1. **Amendements à ne pas soutenir:**

AM 1 (concernant le considérant 1): les propositions de précisions ajoutées dans le considérant 1 sont redondantes et n’apportent pas de valeur ajoutée au texte initial.

AM 2 (concernant le considérant 6): compte tenu du budget relativement faible disponible pour la recherche collaborative dans le cadre du programme de recherche du FRCA, la proposition d’ajout de références est difficilement réalisable.

AM 4 (concernant l’article 2 – alinéa 2): le programme de recherche du FRCA ne cible aucun acteur spécifique dans sa base juridique. Le programme étant déjà ouvert à tous les acteurs concernés, conformément aux articles 11 à 13 relatifs à la participation, l’amendement proposé n’est pas pertinent. En outre, l’ajout de mentions telles que «***projets de recherche industrielle***» est générique et demeurerait non défini dans la base juridique actuelle.

AM 5 [concernant l’article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)]: les activités éligibles à soutenir au titre du programme de recherche du FRCA sont déjà décrites aux articles 14 à 17 *bis*. Il serait préférable d’ajouter cette mention dans les programmes de travail annuels du programme de recherche du FRCA et du partenariat européen coprogrammé pour un acier propre.

AM 7 (concernant l’article 4 – paragraphe 1 – point a): la proposition d’ajout n’est pas claire et pourrait aller à l’encontre du libellé du pacte vert pour l’Europe[[1]](#footnote-1) («***liées à l’utilisation du charbon [...]***»).

AM 9 [concernant l’article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)]: cet ajout est partiellement redondant par rapport à la proposition d’un nouvel article 4, paragraphe 1, point b).

AM 11 (concernant l’article 4 – paragraphe 1 – point e): La proposition d’ajout sort du cadre du programme de recherche du FRCA («***évaluation de l’impact sur l’emploi dans les communautés locales et les régions touchées par l’abandon progressif*** du ***charbon et*** développement ***d’un concept régional de développement économique, de création d’emplois et*** de programmes efficaces de reconversion et de perfectionnement pour la main-d’œuvre affectée ***dans ces régions***.») En outre, elle est partiellement redondante avec ce que la Commission a déjà proposé dans le nouvel article 4, paragraphe 1, point e): «promotion du développement de programmes efficaces de reconversion et de perfectionnement pour la main-d’œuvre affectée par une sortie graduelle de l’industrie du charbon. Ils incluent la recherche sur la formation et la reconversion de la main-d’œuvre employée ou précédemment employée dans le secteur minier» et l’article 10 *bis*: «Les projets de recherche portent sur un ou plusieurs des domaines suivants: (a) renforcer et diffuser les compétences pour tenir compte des nouveaux procédés de production d’acier à faible émission de carbone, tels que la numérisation, et pour refléter le principe de formation continue;».

AM 12 (concernant l’article 5 – alinéa 2): Le libellé «améliorer la santé des personnes habitant dans des régions minières en transition» couvre déjà la santé respiratoire.

AM 14 – AM 15 – AM 16 (concernant l’article 6 – paragraphe 2): le texte qu’il est proposé d’ajouter n’apporte pas de valeur ajoutée aux objectifs de recherches présentés à l’article 6. De telles indications scientifiques seraient plus utiles et plus appropriées dans le cadre des programmes de travail annuels du programme de recherche du FRCA.

AM 17 [concernant l’article 6 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)]: sans minimiser l’importance de cette proposition d’ajout, celle-ci dépasse le cadre du programme de recherche du FRCA. Comme indiqué précédemment, les propositions d’ajout sont partiellement redondantes avec ce que la Commission a déjà proposé dans le nouvel article 4, paragraphe 1, point e): «promotion du développement de programmes efficaces de reconversion et de perfectionnement pour la main-d’œuvre affectée par une sortie graduelle de l’industrie du charbon. Ils incluent la recherche sur la formation et la reconversion de la main-d’œuvre employée ou précédemment employée dans le secteur minier» et l’article 10 *bis*: «Les projets de recherche portent sur un ou plusieurs des domaines suivants: (a) renforcer et diffuser les compétences pour tenir compte des nouveaux procédés de production d’acier à faible émission de carbone, tels que la numérisation, et pour refléter le principe de formation continue;».

AM 18 – AM 19 (concernant l’article 8 – alinéa 1): les propositions d’ajout ne sont pas appropriées pour la base juridique du programme. Il serait préférable de les inclure dans le cadre des programmes de travail annuels et dans les dossiers d’information du FRCA exposant les règles de participation des bénéficiaires. En outre, «les processus ***facilitant*** les activités intersectorielles, ***les synergies, le groupement d’entreprises industrielles et la symbiose, pour renforcer la circularité***» sont déjà couverts par Horizon 2020 (par exemple, le partenariat public-privé SPIRE) et Horizon Europe.

AM 20 – AM 21 – AM 22 (concernant l’article 9 – alinéa 1): les précisions proposées sont redondantes. Concernant l’AM 20, le recyclage de l’acier est déjà mentionné dans les nouveaux articles 8 et 9. Les propositions d’ajout dans le cadre de l’AM 21 ne sont pas nécessaires dans le libellé actuel des objectifs en matière de recherche sur l’acier. Concernant l’AM 22, les termes «aciers à haute résistance» et «aciers haute performance» figurent déjà dans le nouvel article 9 sur les «Nuances d’acier et applications avancées».

AM 24 (concernant l’article 10 – alinéa 1 – point b): il serait préférable d’insérer la proposition d’ajout dans les programmes de travail annuels et dans les dossiers d’information du FRCA exposant les règles de participation des bénéficiaires. En outre, le libellé «***réutilisation des matières premières secondaires, des résidus et des sous-produits d’autres industries, comme la biomasse, pour la production et l’alliage d’acier***» sont des activités soutenues par Horizon 2020 [par exemple, le partenariat public-privé SPIRE (industrie de transformation durable par l’efficacité des ressources et de l’énergie)] et Horizon Europe.

AM 25 (concernant l’article 10 – alinéa 1 – point d): les propositions d’ajout sont déjà abordées dans le nouvel article 10, point a), et le nouvel article 10, point d).

AM 26 [concernant l’article 10 bis – point b bis (nouveau)]: cette disposition dépasse le cadre du programme du FRCA.

1. COM(2019) 640. [↑](#footnote-ref-1)